

Charte de coopération

Préambule :

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) RESO Nièvre a été créé en 2003, à l'initiative du Conseil départemental de la Nièvre, pour favoriser l'accès de la population à un enseignement et une pratique artistiques de qualité, en musique, danse et théâtre.

Le choix de l'EPCC comme statut juridique est gage d'**engagement pérenne** dans un projet de coopération, de la part des collectivités ou groupements de collectivités qui composent l'établissement.

Ainsi, la charte a pour objet d'affirmer le **projet politique de coopération** sur lequel l'EPCC fonde son existence, et notamment de :

- préciser les **valeurs et principes** partagés par les membres,
- décrire les **missions et le fonctionnement** de l'établissement,
- définir les **responsabilités** attachées à la qualité de membre de l'établissement.

1. Les valeurs et principes

Les collectivités membres de RESO Nièvre partagent **une conviction** : l'accès à la culture, et notamment à une pratique artistique, concourt à l'émancipation de l'individu et à la cohésion sociale.

Elles font le choix d'adhérer à l'établissement public de coopération culturelle pour **construire ensemble une politique publique en faveur de l'enseignement et des pratiques artistiques**, participant à l'attractivité des territoires.

De cette conviction commune découle un certain nombre de **principes et valeurs** :

- **L'équité territoriale** : les collectivités membres affirment leur volonté de faciliter l'accès du plus grand nombre à un enseignement ou une pratique artistiques, grâce à la proximité, l'accessibilité, la qualité et la diversité de l'offre, y compris dans les territoires les plus ruraux.
- **La coopération et le partage** : les collectivités membres réfléchissent et agissent ensemble, notamment dans le cadre du conseil d'administration ; la mise en commun de moyens permet de faire à plusieurs ce qu'aucune ne pourrait faire seule.
- **La solidarité et la responsabilité** : l'emploi étant partagé, l'évolution de chacun des projets locaux est susceptible d'avoir un effet sur tous les autres. Aucune décision susceptible d'avoir un impact sur RESO Nièvre, en termes d'équilibre financier notamment, ne peut être prise de façon unilatérale. Le dialogue doit permettre une décision concertée.

2. Les missions de l'établissement

Les collectivités membres missionnent RESO Nièvre pour développer et structurer l'enseignement et les pratiques artistiques en musique, danse et théâtre, par :

- **l'accompagnement** de la définition et de la mise en œuvre de leur politique en matière d'enseignement et de pratiques artistiques ;
- la **mutualisation de l'emploi** de personnel qualifié, affecté à la réalisation de projets locaux s'inscrivant dans le projet départemental ;
- l'accompagnement du **développement des compétences** de ses agents, à travers la mise en œuvre d'un plan de formation pluriannuel ambitieux ;
- **l'accompagnement de la pratique en amateur** (chorales, orchestres d'harmonie...), notamment au moyen de la professionnalisation de l'encadrement ;
- le **pilotage et l'animation**, en s'appuyant notamment sur le comité des directeurs, **d'un réseau départemental** d'établissements et de sites d'éducation, d'enseignement et de pratiques artistiques, d'où découle la **conduite d'actions communes** : évaluations départementales, projets artistiques et pédagogiques variés et ambitieux... ;
- la mise en place de **partenariats** ponctuels, réguliers ou permanents avec les acteurs du territoire départemental, notamment ceux des domaines culturels, éducatifs et sociaux : actions de sensibilisation, d'accompagnement, de formation, de création et de diffusion artistiques ...

3. Le fonctionnement de l'établissement

Les agents de RESO Nièvre interviennent pour la mise en œuvre d'une activité déployée sur le territoire départemental, et structurée de différentes façons :

- sous la forme d'un **établissement d'enseignement artistique**, service de la collectivité membre, qui dispose pour mettre en œuvre son projet de différents moyens : direction ; secrétariat ; équipe pédagogique ; locaux et matériel adaptés à l'activité.
- sous la forme d'un **site d'éducation, d'enseignement et de pratiques artistiques**, activité menée par la collectivité membre avec une équipe pédagogique réduite, et dont la direction pédagogique est assurée par le directeur-adjoint de RESO Nièvre.

Des agents de l'établissement interviennent également pour **l'encadrement de pratiques en amateur**, portées par des associations qui ne peuvent être membres mais qui expriment un projet pluriannuel et conventionnent avec RESO Nièvre sur cette base.

Concernant la mise en œuvre de l'activité, RESO Nièvre assure :

- Le pilotage départemental, dans le cadre du projet politique de coopération et du projet pluriannuel exprimé par le directeur de l'EPCC.
- La gestion de la ressource humaine relevant de la fonction publique territoriale.
- La gestion et la mise à disposition d'un parc de matériel départemental.

Chaque commune et EPCI membre est en charge de :

- L'apport des moyens nécessaires, hors emploi porté par RESO Nièvre : locaux ; moyens matériels ; personnel administratif.

- La définition de tarifs appliqués aux usagers, devant concourir à l'objectif de l'accès du plus grand nombre à l'offre d'enseignement et de pratiques artistiques, et la perception des recettes en découlant.

4. Les responsabilités des membres

Les membres de RESO Nièvre s'engagent :

- **à s'impliquer au sein du conseil d'administration**, ainsi qu'au sein des commissions ou groupes de travail mis en place, et ce par l'intermédiaire de leurs représentants ;
- **au cofinancement de l'emploi porté par l'établissement**, et des dépenses en découlant (défraiements, formation...), conformément aux montants de participation financière définis annuellement par le conseil d'administration. Le Conseil départemental de la Nièvre s'engage en sus à financer, via sa participation financière annuelle, le fonctionnement du siège de l'EPCC ;
- **à l'anticipation et à la stabilisation des moyens** nécessaires à la mise en œuvre des projets locaux:

➤ A une échelle pluriannuelle :

Le Conseil départemental de la Nièvre énonce sa politique en faveur de l'enseignement et des pratiques artistiques au sein d'un **schéma de l'enseignement artistique** en musique, danse et théâtre.

Chaque commune ou EPCI membre exprime une ambition politique, traduite dans le **projet d'établissement ou d'activité pluriannuel** élaboré localement par le directeur et soumis à la validation des élus.

Chaque projet d'établissement ou d'activité présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation, et ses incidences en termes de ressources humaines.

L'élaboration simultanée des différents projets d'établissement ou d'activité permet, à l'échelle départementale, une anticipation des besoins et une vision prospective pluriannuelle, indispensable à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi qu'à la prospective budgétaire.

➤ A une échelle annuelle :

Le montant de la participation financière annuelle du Conseil départemental de la Nièvre est défini, de façon prévisionnelle, au moment de la préparation du Budget primitif de l'EPCC, et confirmé après adoption du Budget Primitif de la collectivité.

Le volume d'emploi (enseignants ; directeur ; éventuellement secrétariat) nécessaire à la mise en œuvre du projet de chaque commune ou EPCI pour une année scolaire est confirmé au printemps précédant la rentrée, dans le cadre d'un dialogue entre la collectivité et la direction de RESO Nièvre. Une convention financière signée entre RESO Nièvre et chaque commune ou EPCI fixe, pour chaque année scolaire, le montant de la participation financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'emploi, ainsi que celui du Conseil Départemental.

Conformément aux principes de solidarité et de responsabilité énoncés plus haut, l'évolution quantitative du volume d'emploi, demandée par les communes ou EPCI à la hausse ou à la baisse, est mise en œuvre sous réserve qu'elle ne pénalise pas l'équilibre financier de RESO Nièvre.

Tout litige concernant l'application de la charte est traité en première intention par la direction de RESO Nièvre, puis par le Président du Conseil d'Administration. En cas de désaccord persistant, le Président saisit le Conseil d'Administration de la question litigieuse.